

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
Date de la convocation : 11 juin 2013



N° 13.06.17.04

L'an deux mille treize et le dix-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme MANNY, M. FÉVRIER, Mme BOULANGÉ, M. SAVY.

PROCURATIONS : Mme ALQADI NASSAR en faveur de Mme CARRETIER
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY
M. PLANCHERON en faveur de Mme BOULANGÉ

ABSENTS : M. PAUL, Mlle VAN ELST

**ARTICLE L 5211-6-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES-
COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER ET REPARTITION DES SIEGES**

Rapporteur : M. Allouche

Lors des prochaines élections municipales qui se dérouleront au mois de mars 2014, les délégués communautaires des communes membres dont le conseil est élu au scrutin de liste, le seront au suffrage universel direct, selon le système du « fléchage », dans les conditions fixées par la loi.

Dans les communes dont le conseil n'est pas élu au scrutin de liste, les délégués communautaires continueront à être élus au scrutin secret et à la majorité absolue par le conseil municipal.

Le seuil de population à prendre en compte pour la mise en œuvre de ce nouveau mode de désignation des représentants des communes au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est toujours en discussion au Parlement.

Dans la perspective de cette réforme électorale, l'article L 5211-6-1 a établi une procédure pour déterminer la composition du futur Conseil Communautaire et la répartition des sièges entre les communes, préalablement au renouvellement des conseils municipaux.

Elle peut être établie par accord des communes membres à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant 2/3 de la population totale).

Cette composition établie par accord à la majorité qualifiée doit respecter certains critères fixés par la loi :

- prise en compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- le nombre total de sièges ne peut être supérieur de plus de 25% au nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier 115 sièges.

La composition et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier respectent déjà l'ensemble de ces exigences législatives. (voir arrêté préfectoral 2013-1-841 du 6 mars 2013 joint en annexe 1)

L'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux, soit au 1^{er} janvier 2013, par le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012.

Chaque conseil municipal de la Communauté d'Agglomération de Montpellier doit délibérer avant le 30 juin 2013.

A défaut d'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux, telle que définie ci-dessus, il sera fait application des dispositions prévues du III au VI de l'article L 5211-6-1, la composition et la répartition des sièges étant définies par la loi (voir tableaux figurant dans la lettre du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 mars 2013-annexe2).

A défaut d'accord sur la composition et la répartition au sein du Conseil Communautaire, la loi met en place un mécanisme permettant, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que mentionnée ci-dessus, d'augmenter dans la limite de 10% le nombre de délégués prévus par la loi, soit 101 délégués maximum et de déterminer librement les modalités de répartition de ces nouveaux délégués.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2013.

Compte tenu du bon fonctionnement de l'institution communautaire et dans un souci de continuité il est proposé d'approuver le maintien de la composition et de la répartition actuelles de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral 2013-1- 481 du 6 mars 2013 à savoir :

90 délégués dont

- Montpellier : 45 délégués
- Lattes : 5 délégués
- Castelnau le Lez : 4 délégués
- Fabrègues, Grabels, Juvignac, le Crès, Pérols, Pignan, St Jean de Vedas, Villeneuve les Maguelonne : 2 délégués
- Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Jacou, Laverune, Montaud, Montferrier sur Lez, Murviel les Montpellier, Prades le Lez, Restinclières, Saint Drézery, Saint Génies des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saussan, Sussargues, Vendargues : 1 délégué.

A titre d'information et en application de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales il est rappelé que seules les communes disposant d'un délégué communautaire devront désigner un suppléant.

Ce délégué suppléant sera élu par le nouveau conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue. Pour les communes dont les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant devra être de sexe différent du délégué suppléant.

Sauf en cas de fusion ou d'extension de périmètre, la composition et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier devrait être fixée pour toute la durée du mandat 2014-2020.

Sur la base de ces informations il vous est proposé :

- d'approuver en application de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales la composition et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier telle que définie dans l'arrêté préfectoral 2013-1-481 du 6 mars 2013,
- d'autoriser Madame le Maire, à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de M. Allouche à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture le 24.06.2013

et publication le 27.03.2013



Le Maire

